



**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UN PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE**

DOSSIER PD N° 091 599 25 50003

<p>Déposé le 18/07/2025</p> <p>Par : Conseil Département de l'Essonne</p> <p>Représentée par : Monsieur François Durovray, Président</p> <p>Demeurant : Hôtel du département Boulevard de France – Georges Pompidou 91012 Évry-Courcouronnes cedex</p>	<p>Pour : Démolition d'une maison en zone naturelle</p> <p>1 logement démoli</p> <p>Sur un terrain sis : Le Plotit Soisy sur École</p> <p>Cadastré : B295</p> <p>Superficie du terrain : 1 278 m²</p>
--	--

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de démolir déposée en mairie de SOISY SUR ECOLE en date du 18 juillet 2025 et affiché le 18 juillet 2025,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de l'urbanisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2 : En application de l'article R 452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolitions avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardives des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission au Préfet de l'Essonne.

Affiché du : 25 JUL. 2025
au : 25 SEP. 2025
Transmis au contrôle de légalité le : 25 JUL. 2025

Fait à Soisy sur Ecole
Le 25 juillet 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
William THÉRON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

VALIDITÉ : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R 424-17 du code de l'urbanisme).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire du permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).